

## Arrêt

n° 146 272 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et ne connaissez pas votre ethnie. Lorsque vous êtes un jeune enfant, vos parents migrent en Tanzanie afin d'y effectuer leur activité commerciale. En Tanzanie, lorsque vous êtes toujours un jeune enfant, vos parents décèdent dans un accident de voiture. Votre sœur jumelle et vous-même êtes placés sous la garde, séparée, des employées de maison de vos parents. Vous perdez dès lors le contact avec votre sœur.*

*Ainsi, vous êtes élevé par [S. B.], de nationalité tanzanienne. Cette femme vous maltraite et vous mène la vie dure.*

*Vers l'âge de 13 ou 14 ans, votre mère adoptive vous oblige à entretenir des relations sexuelles avec des femmes plus âgées, contre rétribution. Vous poursuivez cette activité jusqu'à votre départ du pays.*

*En 2011, votre mère adoptive vous charge de transporter des sacs, que vous pensez remplis de vêtements à une de ses amies, [W.]. À une occasion, un homme nommé [H.] vous relate le décès de vos parents, le fait que vous avez une sœur jumelle (qui a été élevée par [W.]) et d'autres éléments de votre histoire personnelle que vous aviez oubliés.*

*Le 20 octobre 2011, chemin faisant et transportant un sac confié par votre mère adoptive, vous êtes interpellé par un homme qui se présente comme un officier de police. Il fouille le sac et découvre, caché dans les vêtements, des produits stupéfiants. Vous êtes immédiatement arrêté. Au poste de police, vous êtes interrogé sur qui commandite ce transport de produits stupéfiants. Battu, vous finissez par dénoncer votre mère adoptive.*

*Une semaine après votre arrestation, une de vos clientes, [Z. R. J.], paye votre caution et vous êtes remis en liberté. Vous rentrez chez votre mère adoptive. Le lendemain matin, cette dernière vous apporte du thé. Après l'avoir bu, vous perdez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous vous trouvez à l'hôpital. Un médecin vous informe que vous avez été empoisonné.*

*Deux jours après votre admission, vous retournez à votre domicile. Le lendemain, [Z. R. J.] se présente à votre domicile car elle souhaite entretenir des relations sexuelles avec vous. Votre mère adoptive vous oblige à l'accompagner chez elle. Chemin faisant, vous lui expliquez votre histoire. Elle vous fait savoir qu'elle va mettre tout en œuvre pour vous sortir de cette situation. Vous lui demandez de faire de même avec votre sœur, mais elle n'est pas en mesure de la trouver.*

*Le 30 octobre 2011, vous êtes emmené par un Somalien prénommé [A.] à Nairobi. Vous y séjournez deux semaines. Le 14 novembre 2011, vous prenez l'avion, transitez par un pays inconnu et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 16 novembre 2011.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez été en contact avec [Z.]. Elle vous informe que vous êtes recherché, car vous ne vous êtes pas présenté devant le Tribunal de Kinondoni. Elle vous enjoint de ne pas revenir dans votre pays.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Le CGRA constate qu'il est dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non vous possédez ou avez possédé la nationalité congolaise, pays dans lequel vous êtes né dans ce pays et dont vos deux parents possédaient la nationalité. Cette constatation résulte de l'absence de document d'identité venant appuyer votre demande d'asile et du fait que vous avez quitté la République Démocratique du Congo lorsque vous étiez un jeune enfant. Le CGRA ne pourrait, par conséquent, vous reprocher valablement les imprécisions ou méconnaissances dont vous feriez preuve sur la situation en République Démocratique du Congo.*

*Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir résidé depuis votre plus jeune*

âge et dans la mesure où vous soutenez « Je me sens tanzanien » (DECLARATION OE – point 6. c)) (voir également à ce sujet Conseil du Contentieux des étrangers, Arrêt n° 49 912 du 21 octobre 2010).

De plus, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État. De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple la preuve de votre arrestation ou des procédures judiciaires entamées à votre rencontre.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA constate plusieurs invraisemblances, incohérences et propos hautement laconiques, lesquels remettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit.

Tout d'abord, vos propos, concernant votre mère adoptive et la vie que vous avez menée avec elle n'emportent pas la conviction du CGRA.

Invité à décrire votre existence avec votre mère adoptive, vous répondez de façon particulièrement laconique : « J'ai déjà raconté quelque chose au sujet des femmes qui venaient à la maison. Je n'étais pas libre. Je restais à la maison. Quand je sortais, il devait y avoir une raison. Je n'avais pas d'amis. Je n'ai pas été à l'école. Lorsque j'osais me plaindre, par exemple en réclamant quelque chose, elle me grondait en me disant que je ne suis pas un citoyen tanzanien. Je lui posais la question : tu dis que je ne suis pas tanzanien, je suis ici chez toi, tu es ma mère, qu'est-ce que je fais ici alors ? quand je persistais, c'était un conflit, elle me frappait, j'étais obligé de me taire. Voilà comment je vivais avec elle. » (rapport d'audition – p. 22). Invité à deux reprises à développer plus avant votre vie avec cette femme, à livrer des anecdotes ou expliquer votre quotidien, vous n'apportez aucun élément complémentaire (ibidem). Votre description laconique et superficielle de la vie avec votre mère adoptive ne reflète aucunement un sentiment de vécu et remet sérieusement en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En outre, invité à décrire physiquement la femme qui vous a élevé depuis votre plus jeune âge, vous développez une explication particulièrement succincte, vous contentant de spécifier qu'elle est grande, grosse et de teint clair et ce malgré les questions répétées de l'Officier de protection en charge de votre audition (rapport d'audition – p. 23). Vos propos font peser une sérieuse hypothèque sur l'existence même de cette personne.

Par ailleurs, vous soutenez avoir reçu un enseignement à domicile chaque semaine durant six mois (rapport d'audition – p. 4). Dans la mesure où votre mère adoptive vous maltraite, vous prostituez dès votre plus jeune âge et n'a que peu de considération pour vous (rapport d'audition – notamment p. 13), le CGRA estime invraisemblable qu'elle sollicite une personne afin de vous dispenser un enseignement. Vous dispenser un enseignement semble en effet incompatible avec la façon dont vous semblez être perçu par cette femme ; vous n'apportez toutefois aucune explication qui permettrait de comprendre les motivations de votre mère adoptive (rapport d'audition – p. 24).

Ensuite, vos propos quant à votre activité de prostitution forcée n'emportent pas la conviction du CGRA.

Il faut signaler d'emblée que vous n'avez nullement mentionné cette activité de prostitution forcée lorsque vous avez été interrogé à l'Office des étrangers (voyez le Questionnaire CGRA). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas, ne fut-ce que mentionné cette activité à laquelle vous deviez vous livrer sans toutefois le vouloir.

Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant, en substance, le fait qu'on « ne [vous ait] pas donné l'occasion d'exposer tous [vos] problèmes en détail » et qu'on a « insisté sur une question. C'est-à-dire ce que je crains en cas de retour » (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA remarque à ce stade

que vous avez été interrogé par l'Office des étrangers dans les termes suivants : « Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : [...] les autorités de votre pays[/]des concitoyens[/]des problèmes de nature générale ? » (QUESTIONNAIRE CGRA – point 8). Vous avez répondu par la négative à toutes ces questions et n'avez rien ajouté à vos déclarations. Le CGRA estime que la possibilité vous a été donnée d'exposer tous vos problèmes et que vous n'avez pas mentionné votre activité de prostitution forcée est particulièrement invraisemblable et remet sérieusement en cause le fait que vous ayez exercé cette activité.

Aussi, invité à expliquer quel type de clientes vous receviez, vous pouvez uniquement préciser qu'elles étaient âgées de plus de 35 ans sans apporter d'autres détails, malgré les multiples questions qui vous ont été posées (rapport d'audition – p. 17). De plus, vous ne pouvez dire combien ces femmes payaient pour vos services. Alors que vous affirmez avoir des relations avec ces femmes chaque semaine depuis votre adolescence et que vous alliez passer certaines nuits à leur domicile, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails à leur sujet et que vous n'ayez jamais appris combien elles payaient pour votre présence.

De plus, invité à décrire la première fois où vous avez dû vous livrer à cette activité de prostitution forcée, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, invité à développer les pensées qui vous habitent lorsque vous vous livrez à cette activité pour la première fois, vous ne pouvez répondre à la question et déviez systématiquement vers des détails « techniques » (rapport d'audition – p. 15 & 16).

Le CGRA ne peut tenir établies les conditions dans lesquelles vous avez été élevé, l'existence même de votre mère adoptive ou les activités auxquelles vous deviez vous livrer de force. En conséquence, l'ensemble des faits subséquents (à savoir le transport de sacs et les ennuis rencontrés de ce fait) ne peuvent également être tenus pour établis.

Le CGRA en est d'autant plus convaincu dès lors que vos propos, à ce sujet, sont teintés d'invraisemblance.

Ainsi, vous soutenez que votre mère adoptive a tenté de vous empoisonner au lendemain de votre sortie de prison (rapport d'audition – p. 21). Vous soutenez également que c'est elle qui vous a transporté ou fait transporter à l'hôpital suite à votre perte de connaissance (rapport d'audition – p. 22). Le CGRA estime invraisemblable que la personne que vous soupçonnez d'avoir voulu vous empoisonner, afin de se débarrasser de vous, prenne la peine de vous amener à l'hôpital pour y recevoir des soins. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse.

De plus, lorsque vous sortez de l'hôpital, vous retournez vivre chez votre mère adoptive et ne mentionnez nullement avoir déposé une plainte contre elle auprès d'une quelconque autorité (rapport d'audition – notamment p. 21). Il est particulièrement invraisemblable que suite à une tentative d'assassinat, vous ne preniez aucune mesure de façon à vous protéger. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller (ibidem). Il ressort de vos propos que vous n'avez même pas envisagé une autre solution, fut-elle transitoire ou difficilement réalisable. Votre attitude, attentiste, est invraisemblable.

Ces invraisemblances achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas exposé devant lui des faits réellement vécus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

L'avis psychologique que vous déposez ne permet pas de se forger une autre opinion quant à votre demande d'asile. Ainsi, le CGRA ne peut se rallier aux propos de votre praticien, lorsqu'il évoque le fait qu'« [i]l est possible qu'en raison de [votre] vulnérabilité [votre] capacité à faire un récit cohérent et complet lors de [votre] audition soit affectée » (sic). En effet, votre psychologue évoque une possibilité qu'il base sur votre vulnérabilité. Le praticien ne se base toutefois que sur des constats laconiques et superficiels pour juger de votre vulnérabilité (« Mr paraît perdu, désorienté » (sic)). Le CGRA estime, au vu du déroulement de votre audition, que vous étiez tout-à-fait à même de défendre pleinement votre demande d'asile. Votre psychologue évoque également votre « niveau d'expression verbale [...] assez faible ». Le CGRA a tenu compte de cette remarque durant votre audition, l'Officier de protection en charge de celle-ci insistant à de nombreuses reprises, lorsque vos propos étaient laconiques, pour que vous étoffiez vos réponses. Aussi, le CGRA ne peut que constater que vous avez commencé ce suivi

*psychologique à la fin du mois de février, très peu de temps avant la première convocation pour une audition (qui sera par ailleurs annulée par la suite) qui vous est parvenue (dont une copie a été versée dans la farde bleue de votre dossier). La presque concomitance de votre suivi psychologique et de votre audition au CGRA laisse planer un sérieux doute quant aux réelles motivations de ce suivi psychologique.*

*Le certificat médical du Docteur [C.], hormis le fait qu'il soit presque illisible, ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. En effet, si ce document précise qu'il est « possible » que vos « troubles digestifs récurrents [...] soient la conséquence de l'ingestion d'acide [mot illisible] », il ne permet pas de conclure que vos problèmes gastriques ou même l'ingestion d'un acide quelconque ont un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile.*

*L'autre certificat médical déposé atteste tout au plus de troubles dont vous souffrez et de leur origine physiologique. Ce document ne permet pas de conclure que vos problèmes gastriques ou même l'ingestion d'un acide quelconque ont un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile.*

*Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés ; ce que d'ailleurs les praticiens consultés par vous ne font pas.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution et de l'erreur d'appréciation.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre également subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. La détermination du pays de protection du requérant

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit, dans ce cas, « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.2. En l'espèce, bien que le requérant affirme être de nationalité congolaise, le Conseil constate qu'il ne fournit aucun indice clair et probant de nature à attester cette nationalité. En effet, il ne présente aucun document d'identité et, de surcroît, ses déclarations ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec le Congo, celui-ci indiquant tout au plus être né au Congo mais ignorer où exactement. Il affirme se sentir tanzanien (Déclarations OE, point 6. C)) et avoir vécu en Tanzanie depuis son plus jeune âge (CGRA, rapport d'audition du 2 décembre 2014, p.3). Dès lors que la nationalité du requérant se trouve indéterminée, c'est par rapport à son pays de résidence habituelle, *in casu*, la Tanzanie, qu'il convient d'analyser sa crainte. La partie défenderesse parvient à la même conclusion dans sa décision et la partie requérante y a d'ailleurs acquiescé dans sa requête.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle relève que les propos du requérant, tant par rapport à sa vie avec sa mère adoptive que par rapport à la prostitution à laquelle il aurait été contraint, n'emportent pas sa conviction. Elle considère invraisemblables les propos du requérant quant à la tentative d'empoisonnement dont il allègue avoir été la victime. Enfin, elle écarte les documents médicaux présentés au motif qu'ils ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de la demande du requérant.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que le requérant a été en mesure de donner des informations détaillées, précises et nombreuses à propos de sa mère et de ses activités de prostitution. Elle relève que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser son arrestation et sa détention.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'un des motifs de la décision attaquée.

Eu égard à la « *presque concomitance* » entre le suivi psychologique du requérant et son audition au Commissariat général, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir débuté son suivi psychologique peu de temps avant de recevoir sa convocation tendrait à rendre douteuses ses motivations. La partie défenderesse, dans sa décision, n'explique pas ce point clairement et le Conseil n'aperçoit donc pas, dans ces circonstances, le grief qui est ici fait au requérant.

5.4.2. Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son vécu auprès de sa mère adoptive, en ce compris ses activités de prostitution et de trafic de drogue et partant, des craintes qui en dérivent.

5.4.3. Le Conseil constate ainsi que l'omission, par le requérant, de son activité de prostitution dans le questionnaire CGRA est difficilement vraisemblable. Les explications apportées par la requête n'apparaissent pas satisfaisantes. En effet, celle-ci pointe que le requérant n'a pas eu l'occasion d'exposer ses problèmes en détails et que, par ailleurs, il ne s'agit pas de l'élément à l'origine de sa fuite. A cet égard, quoi qu'il en soit de la brièveté des réponses demandée par l'agent interrogateur de l'Office des Étrangers, il s'agit d'un élément particulièrement important de son récit, ainsi qu'il ressort de ses déclarations auprès du Commissariat général. De plus, il ressort clairement dudit questionnaire que la question de savoir s'il avait rencontré d'autres problèmes que ceux mentionnés au regard de sa fuite du pays a été posée et que le requérant y a répondu de manière négative (questionnaire CGRA, point 8). Il n'apparaît donc pas vraisemblable, dans ces circonstances, que le requérant ait omis de mentionner à ce stade de la procédure qu'il avait été victime de prostitution forcée pendant de nombreuses années.

De même, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les imprécisions du requérant quant à ses clientes alléguées sont peu crédibles. Les explications apportées par la requête ne satisfont pas le Conseil. En particulier, celui-ci estime qu'au contraire de ce qui est avancé en termes de requête, dans la mesure où le requérant affirme avoir été soumis à ces pratiques depuis de nombreuses années,

il devrait être en mesure d'apporter davantage d'éclaircissements quant aux femmes qui les lui faisaient subir.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil estime que les faits de trafic de drogue allégués par le requérant, et partant, les craintes qui en découlent, ne peuvent être considérés comme établis.

Ainsi, lors de l'audience du 27 avril 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de son activité de transport de sacs. A cette occasion, le requérant a tenu des propos incohérents et contradictoires avec ses précédentes déclarations. Il a ainsi affirmé avoir débuté cette activité en 2001 à raison d'une fois par semaine. Interpellé alors sur cette incohérence, il a déclaré avoir commencé en 2001 mais n'avoir atteint « beaucoup » de fréquence qu'en 2011. Or, selon ses déclarations devant le Commissariat général, ce n'est qu'à l'âge de 19 ans, soit en 2010-2011, que sa mère adoptive aurait commencé à lui confier ses paquets (CGRA, rapport d'audition du 2 décembre 2014, p. 13). De telles inconstances jettent un discrédit certain sur la réalité des faits allégués par le requérant.

Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est particulièrement peu vraisemblable que la mère adoptive du requérant tente de l'empoisonner pour ensuite, l'emmener à l'hôpital. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard, se contentant de rappeler qu'elle « suppose » que c'est sa mère adoptive qui l'y a conduite. Une telle supposition, loin d'expliquer l'in vraisemblance relevée, accentue encore davantage l'inconsistance des propos du requérant.

Enfin, le Conseil estime aussi, à la suite de la partie défenderesse, que l'attitude attentiste du requérant à sa sortie de l'hôpital, retournant vivre, sans envisager d'autre solution, auprès de celle qui, selon lui, a tenté de le tuer, est dépourvue de vraisemblance. La partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce motif particulier, se contentant de relever qu'il a fui le lendemain de son retour.

5.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une attestation psychologique et un certificat médical, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit fait par le requérant.

S'agissant de l'attestation psychologique présentée, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil constate, ainsi que le souligne la partie défenderesse, que les mots employés par le praticien sont particulièrement prudents et ne posent pas un diagnostic clair et étayé. Quoi qu'il en soit de l'existence de cette vulnérabilité, potentiellement évoquée par ledit document, cet état ne peut suffire à expliquer les divergences et lacunes dans les réponses du requérant relevées dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile : la lecture du rapport d'audition du 2 décembre 2014 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

S'agissant des certificats médicaux, le Conseil rejoint l'analyse effectuée par la partie défenderesse selon laquelle ces certificats attestent, certes, de l'existence de troubles gastriques et, l'un d'eux, émet des hypothèses, à nouveau prudentes, quant à leur origine mais ils ne permettent pas d'établir un lien entre ces troubles et les circonstances relatées par le requérant, jugées non crédibles par ailleurs. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS